



**Compte-rendu de la séance du Conseil de Communauté  
du Lundi 26 octobre 2009 à 18 H 30 – Espace Bernard Gavoty à Brignoles**

L'an deux mille neuf, le vingt six octobre à 18 heures 30, le Conseil de la Communauté de Communes du Comté de Provence, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, à Brignoles, salle Bernard Gavoty, sous la présidence de Monsieur Claude GILARDO, Président.

**Présents :** MME Françoise ALLEGRE, M. Jean-Louis ALENA, M. Eric AUDIBERT, M. Jean BROQUIER, M. Francis CARMAGNOLE, M. Paul CASTELLAN, MME Christiane COUMOUL, M. Romain DEBRAY, M. Jacques DONADEY, M. Jean-François FOURCADE, M. Hubert GARNIER, M. Claude GILARDO, M. Richard GINESY, M. Gérard GRIMALT, M. Régis GUILLEMETTE, M. Jean-Bernard JANER, M. Michaël LATZ, M. Georges MARZIANO, MME Sylvie MASSIMI, M. Jérémie MOUTTET, M. Patrick PARIS, M. Jacques PAUL, M. Jean RIGAUD, MME Michèle ROATTINO, M. Daniel ROUX, MME Claudine RUIZ, MME Nicole RULLAN, M. Jean-Pierre SIRIEIX, M. Bernard VAILLOT, M. Jean-Pierre VERAN, M. René VERLAQUE, MME Josette VILLAESPESA

**Absents excusés ayant donné pouvoir :** M. Serge BALDECCHI à M. Francis CARMAGNOLE, M. Saïd BENSAÏD à Patrick PARIS, M. Marc HAKENHOLZ à MME Sylvie MASSIMI, M. Maurice IMBALZANO à M. Jean-Louis ALENA, M. Pascal LOQUES à MME Josette VILLAESPESA, MME Estelle MARTIN à M. Bernard VAILLOT, M. Guy NOEL à M. Jacques DONADEY, M. Christian RIOLI à M. Claude GILARDO, M. Jean-Pierre SIAU à MME Michèle ROATTINO, MME Brigitte PANIZZA à M. Jean-Pierre VERAN, M. Serge LOUDES à M. Hubert GARNIER

**Absents excusés :** MME Aurélie AGNEL, M. Cyrille BOURHIS, MME Dina CHAFFAUT, M. Bernard HERAUD, MME Djamila MEHIDI, M. Roger MONDANI, M. Claude SEBON, M. René SIMEON

La séance est ouverte à 18h30.

**Secrétaire de Séance :** M. Jean-Louis ALENA

**Approbation du compte-rendu de la séance du 28 septembre 2009 :**

Le compte-rendu de la séance du 28 septembre 2009 est approuvé à l'unanimité.

**N° 2009 – 96 – Budget principal – Budget supplémentaire 2009**

Rapporteur : M. GINESY

Le budget supplémentaire est un acte d'ajustement qui constate l'ouverture de crédits supplémentaires non prévus au budget primitif ainsi que leur financement et un acte de reports qui reprend les résultats dégagés à la clôture de l'exercice précédent apparaissant au compte administratif.

**Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :**

**- d'approuver le budget supplémentaire dressé pour l'exercice 2009, dans le cadre du budget principal, lequel s'équilibre tant en recettes qu'en dépenses, arrêté à la somme de :**

SECTION DE FONCTIONNEMENT :	1 386 101.51 €
SECTION D'INVESTISSEMENT :	2 916 895.95 €

**N° 2009 – 97 – Budget annexe du pôle d'activités de Nicopolis à Brignoles – Budget supplémentaire 2009**

Rapporteur : M. GINESY

**Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :**

**- d'approuver le budget supplémentaire dressé pour l'exercice 2009, dans le cadre du budget annexe du Pôle d'activités de Nicopolis à Brignoles, tel que présenté en annexe, lequel s'équilibre tant en recettes qu'en dépenses, arrêté à la somme de :**

Communauté de Communes du Comté de Provence – Compte-rendu du Conseil de Communauté du 26 octobre 2009  
SECTION DE FONCTIONNEMENT : - 766 540.13 €  
SECTION D'INVESTISSEMENT : 279 098.97 €

**N° 2009 – 98 – Budget annexe ZAE des Ferrages à Tourves – Budget supplémentaire 2009**

Rapporteur : M. GINESY

**Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :**  
**- d'approuver le budget supplémentaire dressé pour l'exercice 2009, dans le cadre du budget annexe des Ferrages à Tourves tel que présenté en annexe ;**

SECTION DE FONCTIONNEMENT : - 127 714 € en dépense et en recette  
SECTION D'INVESTISSEMENT : - 33 904 € en dépense et - 83 908 € en recette

**Le budget voté s'équilibrera donc à :**

SECTION DE FONCTIONNEMENT : 100 600 € en dépense et en recette  
SECTION D'INVESTISSEMENT : 98 100 € en dépense et en recette

**N° 2009 – 99 – Admission en non-valeur de titres de créances**

Rapporteur : M. GINESY

Malgré les différentes poursuites effectuées par le Comptable, il n'a pas été possible de recouvrer le montant de 45 946.92 € correspondant à la dette de la société ANC4/4 afférente à des loyers de locaux impayés sur le Pôle d'activités de Nicopolis.

**Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :**  
**- d'autoriser le Président à demander l'admission en non-valeur des titres de recettes sus mentionnés pour la valeur de 45 946.92 €.**

**N° 2009 – 100 – Travaux d'entretien des espaces verts de la Communauté de Communes du Comté de Provence – Marché M2008-05 : Autorisation au Président pour signer l'avenant n°2**

Rapporteur : M. GINESY

Conformément aux statuts de la Communauté de Communes du Comté de Provence approuvés par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2006, et ses compétences en matière de voirie de « création, aménagement et entretien des voiries et leur éclairage public nécessaires à la desserte des zones d'activités et des zones d'aménagement concerté à partir des voies structurantes existantes (autoroute, voirie nationale et départementale) », un marché a été signé en juillet 2008, avec l'entreprise BOIS ET JARDINS, pour réaliser les travaux d'entretien des espaces verts de la Communauté de Communes.

**Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :**  
**- d'autoriser le Président à signer l'avenant n°2, ci-annexé, au marché M2008-05, marché à bons de commande d'un montant minimum annuel H.T. de 20 000,00 € et maximum annuel H.T. de 40 000 €, – « Travaux d'entretien des espaces verts de la Communauté de Communes », avec la société BOIS ET JARDINS, sise Pôle d'activités de Nicopolis à Brignoles, représentée par son gérant, Monsieur Manuel GUERLAVA.**

**N° 2009 – 101 – Travaux de réfection du revêtement de surface du chemin du Val de Camps – Marché M2009-10 : Autorisation au Président pour signer le marché**

Rapporteur : M. GINESY

Conformément aux statuts de la Communauté de Communes du Comté de Provence approuvés par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2006, et ses compétences en matière de voirie, dont l'aménagement et l'entretien des voiries d'intérêt communautaire, le Conseil de Communauté du 26 mars 2007 a adopté, par délibération n° 2007 – 23, l'opération n°017 – Chemin du Val de Camps pour laquelle un marché, M2009-10, a été lancé sous la forme d'un marché unique en procédure adaptée, les travaux devant débuter en novembre 2009 pour une durée prévisionnelle de 2 mois.

**Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :**

**- d'autoriser le Président à signer le marché M2009-10 « Travaux de réfection du revêtement de surface du chemin du Val de Camps », avec l'entreprise EIFFAGE - APPIA, représentée par son gérant, pour un montant H.T. DE 221 355,00 €.**

La dépense correspondante est inscrite au Budget 2009, section investissement.

**N° 2009 – 102 – Régime indemnitaire de la Communauté de Communes du Comté de Provence**

Rapporteur : M. GILARDO

Conformément à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88 et conformément au décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de cet article, il est proposé de rassembler, dans un document synthétique, toutes les primes et indemnités instaurées depuis la création de la Communauté de Communes.

**Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :**

**- d'approuver la transposition des primes et indemnités, par filière, selon les critères définis ci-après :**

***FILIERE ADMINISTRATIVE***

**- Indemnités horaires pour travaux supplémentaire (IHTS) des personnels de la filière administrative :**

- **Applicable aux cadres d'emplois des adjoints administratifs (cat. C) et des rédacteurs (cat. B, sans indice plafond)  
(stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)**
- Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
- Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires modifié par le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007.

*Conditions d'octroi : Le versement d'IHTS est subordonné à la réalisation d'heures supplémentaires effectives. Un état d'heures supplémentaires devra préalablement, et obligatoirement, être soumis au visa de l'autorité hiérarchique pour prise en charge.*

*Les travaux supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures au cours d'un même mois (les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond)*

*Nota : Les agents employés à temps partiel et à temps non complet sont soumis à un mode particulier de calcul des IHTS.*

**- Indemnité d'administration et de technicité (IAT) des personnels de la filière administrative :**

- **Applicable aux cadres d'emplois des adjoints administratifs (cat. C) et des rédacteurs jusqu'au 5<sup>ème</sup> échelon (cat. B)  
(stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)**
- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
- Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité modifié par le décret n° 2004-1267 du 23 novembre 2004,
- Arrêté interministériel du 23 novembre 2004 fixant les montants de l'IAT.

*Conditions d'octroi : Le montant moyen de l'IAT est calculé par application à un montant de référence annuel fixé par grade, d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8.*

*Ce montant est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.*

*L'attribution est individuelle, versée mensuellement, et liée à la valeur professionnelle de l'agent.*

*Le crédit global est calculé en multipliant le montant moyen annuel applicable à chaque grade par le coefficient 8, puis par l'effectif des membres de chaque grade de la collectivité.*

*Nota : Cette indemnité n'est pas cumulable avec toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de quelque nature que ce soit.*

**- Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) des personnels de la filière administrative :**

- **Applicable aux cadres d'emplois des attachés principaux et directeurs [fonctionnaires de cat. A appartenant à une grille dont l'indice brut sommital est supérieur à 801 : IFTS de 1<sup>ère</sup> catégorie]**
  - **Applicable aux cadres d'emplois des attachés [fonctionnaires de cat. A appartenant à une grille dont l'indice brut sommital est au plus égal à 801 : IFTS de 2<sup>ème</sup> catégorie]**
  - **Applicable aux cadres d'emplois des rédacteurs [fonctionnaires de cat. B appartenant aux grades de rédacteur chef, rédacteur principal, et rédacteur à partir du 6<sup>ème</sup> échelon : IFTS de 3<sup>ème</sup> catégorie]**  
**(stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)**
- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
  - Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés modifié par le décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007,
  - Décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,
  - Arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés, modifié par l'arrêté du 26 mai 2003.

*Conditions d'octroi : Le montant moyen est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique. Le montant individuel ne peut dépasser 8 fois le taux moyen annuel attaché à la catégorie dont relève l'agent.*

*Nota : L'indemnité n'est pas cumulable avec l'IAT ni avec un logement concédé par nécessité absolue de service.*

**- Indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP) des personnels de la filière administrative :**

- **Applicable aux cadres d'emplois des attachés (cat. A), des rédacteurs (cat. B) et des adjoints administratifs (cat. C)**  
**(stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)**
- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
  - Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997, portant création d'une indemnité de missions des préfectures,
  - Arrêté ministériel du 26 décembre 1997, fixant les montants de référence de l'indemnité de missions des préfectures.

*Conditions d'octroi : Les décrets susvisés s'appliquent aux agents territoriaux conformément au principe de parité.*

*L'IEMP pourra être versée sous conditions d'objectifs précis à atteindre - individuels et de service- visés par l'autorité territoriale.*

*Le crédit global est calculé sur la base du taux individuel 1, sauf dans le cas où le nombre d'agents bénéficiaires du même grade est inférieur ou égal à 2.*

*Il appartient à l'autorité territoriale de déterminer le taux individuel applicable à chaque agent bénéficiaire en tenant compte de l'enveloppe maximale allouée par grade ; en effet la répartition ne peut conduire au dépassement pour un agent bénéficiaire du triple du montant de référence fixé pour son grade.*

*Le coefficient multiplicateur d'ajustement est compris entre 0 et 3.*

**- Indemnité de régies :**

- **Applicable aux régisseurs d'avances et de recettes titulaires.**
- CGCT art R.1617-1 à R.1617-5-2,
  - Arrêté ministériel du 20 juillet 1992,
  - Arrêté ministériel du 28 mai 1993,
  - Arrêté ministériel du 3 septembre 2001.

*Conditions d'octroi : Etre fonctionnaire titulaire et être régulièrement chargé des fonctions de régisseur (titulaire, intérimaire ou suppléant) d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées.*

*Les montants de références sont fixés par arrêté ministériel et dépendent de l'importance des fonds maniés.*

*Les textes ne prévoient aucune modulation individuelle.*

*Le crédit global est obtenu en multipliant les taux par le nombre de bénéficiaires.*

*En cas d'absence conséquente du régisseur titulaire l'indemnité pourra être reversée au régisseur suppléant.*

#### **- Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction :**

- **Applicable aux agents occupant des emplois fonctionnels de direction (directeurs ou directeurs adjoints de Communautés de Communes de plus de 10 000 hab.)**
- Décret n° 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés, modifié par les décrets n° 2001-536 du 20 juin 2001 et n° 2007-1828 du 24 décembre 2007.

*Conditions d'octroi : La prime de responsabilité est payable mensuellement sous réserve d'exercer les fonctions de direction.*

*La prime est plafonnée à 15% du traitement brut (indemnité de résidence, primes et supplément familial de traitement non compris).*

*Le versement de la prime est interrompu lorsque le bénéficiaire cesse d'exercer la fonction correspondant à son emploi, sauf en cas de congé annuel, congé de maternité, congé de maladie ordinaire, congé pour accident de service.*

*L'agent remplaçant le bénéficiaire pour un motif autre que ceux énoncés ci-avant peut bénéficier de l'indemnité de responsabilité sous réserve d'exercer les fonctions de directeur général adjoint.*

### ***FILIERE TECHNIQUE***

#### **- Indemnités horaires pour travaux supplémentaire (IHTS) des personnels de la filière technique :**

- **Applicable aux cadres d'emplois des adjoints techniques (cat. C), des contrôleurs de travaux et des techniciens supérieurs (cat. B, sans indice plafond) (stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)**
- Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
- Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires modifié par le décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007.

*Conditions d'octroi : Tout versement d'IHTS est subordonné à la réalisation d'heures supplémentaires effectives. Un état d'heures supplémentaires devra préalablement et obligatoirement être soumis au visa de l'autorité hiérarchique pour prise en charge.*

*Les travaux supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures au cours d'un même mois (les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond)*

*Nota : Les agents employés à temps partiel et à temps non complet sont soumis à un mode particulier de calcul des IHTS.*

#### **- Indemnité d'administration et de technicité (IAT) :**

- **Applicable aux cadres d'emplois des adjoints techniques (cat. C) (stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)**
- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
- Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité modifié par le décret n° 2004-1267 du 23 novembre 2004,
- Arrêté interministériel du 23 novembre 2004 fixant les montants de l'IAT.

*Conditions d'octroi : Le montant moyen de l'IAT est calculé par application à un montant de référence annuel fixé par grade, d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8.*

*Ce montant est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.*

*L'attribution est individuelle, versée mensuellement, et liée à la valeur professionnelle de l'agent.*

*Le crédit global est calculé en multipliant le montant moyen annuel applicable à chaque grade par le coefficient 8, puis par l'effectif des membres de chaque grade de la collectivité.*

*Nota : Cette indemnité n'est pas cumulable avec toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de quelque nature que ce soit.*

#### **- Indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP) :**

➤ **Applicable aux cadres d'emplois des adjoints techniques (cat. C)  
(stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)**

- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
- Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997, portant création d'une indemnité de missions des préfectures,
- Arrêté ministériel du 26 décembre 1997, fixant les montants de référence de l'indemnité de missions des préfectures.

*Conditions d'octroi : Les décrets susvisés s'appliquent aux agents territoriaux conformément au principe de parité.*

*L'IEMP pourra être versée sous conditions d'objectifs précis à atteindre - individuels et de service - visés par l'autorité territoriale.*

*Le crédit global est calculé sur la base du taux individuel 1, sauf dans le cas où le nombre d'agents bénéficiaires du même grade est inférieur ou égal à 2.*

*Il appartient à l'autorité territoriale de déterminer le taux individuel applicable à chaque agent bénéficiaire en tenant compte de l'enveloppe maximale allouée par grade ; en effet la répartition ne peut conduire au dépassement pour un agent bénéficiaire du triple du montant de référence fixé pour son grade.*

*Le coefficient multiplicateur d'ajustement est compris entre 0 et 3.*

#### **- Prime de service et de rendement (PSR) des personnels de la filière technique :**

➤ **applicable aux cadres d'emplois des ingénieurs, des techniciens et des contrôleurs  
(stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)**

- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
- Décret n° 72-18 du 5 janvier 1972 modifié relatif aux primes de service et de rendement,
- Arrêté ministériel du 5 janvier 1972 modifié fixant les taux de la prime de service et de rendement.

*Conditions d'octroi : L'indemnité est exclusivement versée aux agents exerçant des fonctions techniques.*

*Le crédit global est calculé à partir d'un taux moyen appliqué au traitement brut moyen du grade.*

*Le TBMG est égal à la moyenne arithmétique des traitements afférents aux indices de début et de fin d'échelle indiciaire afférente au grade soit :*

$$\text{TBMG} = \frac{\text{traitement indiciaire annuel du 1}^{\text{er}} \text{ échelon}}{2}$$

*Le crédit global est égal au taux moyen appliqué au traitement brut moyen du grade multiplié par le nombre de bénéficiaires. Sont pris en compte les postes effectivement pourvus. Le montant attribué individuellement sera modulable et ne pourra dépasser le crédit global.*

**Les taux moyens maximum suivants sont applicables par grade :**

Cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux

Ingénieurs en chef de classe exceptionnelle (12% du TBMG)

Ingénieurs en chef de classe normale (9% du TBMG)

Ingénieur principal (8% du TBMG)

Cadre d'emploi des techniciens territoriaux

Technicien supérieur chef (5% du TBMG)

Technicien supérieur principal (5% du TBMG)

Technicien supérieur (4% du TBMG)

Cadre d'emploi des contrôleurs territoriaux

Contrôleur en chef (5% du TBMG)

Contrôleur principal (5% du TBMG)

*Nota : Le montant individuel ne peut excéder annuellement le double du taux moyen.*

**- Indemnité spécifique de service (ISS) des personnels de la filière technique :**

- **applicable aux cadres d'emplois des ingénieurs, des techniciens et des contrôleurs (stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)**
- Décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,
- Arrêté du 25 août 2003 modifié par l'arrêté du 29 novembre 2006.

*Conditions d'octroi : L'indemnité spécifique est liée au service rendu sans que celui-ci soit limité à une participation directe à la conception ou réalisation de travaux.*

*Le crédit inscrit au budget pour le paiement des ISS est égal au taux moyen annuel applicable à chaque grade multiplié par le nombre de bénéficiaires.*

*Le crédit global est calculé comme suit : taux de base X coefficient du grade X coefficient géographique X nombre de bénéficiaires.*

**Les coefficients propres applicables à chaque grade :**

Cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux

Ingénieurs en chef de classe exceptionnelle : 70

Ingénieurs en chef de classe normale à partir du 6<sup>ème</sup> échelon : 55

Ingénieurs en chef de classe normale jusqu'au 5<sup>ème</sup> échelon : 52

Ingénieur principal à partir du 6<sup>ème</sup> échelon ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade : 50

Ingénieur principal à partir du 6<sup>ème</sup> échelon n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade : 42

Ingénieur principal jusqu'au 5<sup>ème</sup> échelon : 42

Ingénieur à partir du 7<sup>ème</sup> échelon : 30

Ingénieur jusqu'au 6<sup>ème</sup> échelon : 25

Cadre d'emploi des techniciens territoriaux

Technicien supérieur chef : 16

Technicien supérieur principal : 16

Technicien supérieur : 10.5

Cadre d'emploi des contrôleurs territoriaux

Contrôleur en chef : 16

Contrôleur principal : 16

Contrôleur : 7.5

*Le montant attribué individuellement est modulable et ne peut excéder un pourcentage du taux moyen défini pour chaque grade.*

**Taux individuels maximum**

Cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux

Ingénieurs en chef de classe exceptionnelle : 133%

Ingénieurs en chef de classe normale : 122,5%

Ingénieur principal : 122,5 %

Ingénieur : 115%

Cadre d'emploi des techniciens territoriaux

Technicien supérieur chef : 110%

Technicien supérieur principal : 110%

Technicien supérieur : 110%

Cadre d'emploi des contrôleurs territoriaux

Contrôleur en chef : 110%

Contrôleur principal : 110%

Contrôleur : 110%

## **FILIERE SOCIALE**

### **- Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires :**

- **Applicable aux assistants sociaux-éducatifs (stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)**
- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
- Décret n° 2002-1105 du 30 août 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire de sujétions et de travaux supplémentaires,
- Arrêté ministériel du 30 août 2002.

*Conditions d'octroi : Exercer les fonctions d'assistant socio-éducatif*

*L'indemnité est calculée dans la limite d'un crédit global en multipliant le taux de référence par le coefficient multiplicateur par le nombre de bénéficiaires.*

*Le crédit global est réparti librement par l'autorité territoriale entre les bénéficiaires dans la limite du taux individuel maximum.*

*Cette indemnité peut être versée par attribution individuelle.*

*Le coefficient individuel est modulable de 0 à 5, pour tenir compte des sujétions auxquelles les agents sont appelés à faire face dans l'exercice de leurs fonctions, des travaux supplémentaires effectués, des responsabilités exercées, de la manière de servir.*

## **FILIERE CULTURELLE**

### **CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES**

#### **- Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) des personnels de la filière culturelle :**

- **Applicable aux cadres d'emplois des assistants et assistants qualifiés de conservation et des adjoints du patrimoine (stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)**
- Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
- Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires modifié par le décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007 et le décret n° 2008-199 du 27 février 2008 relatif à la rémunération des heures supplémentaires de certains fonctionnaires,
- Décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux.

*Nota : Ces indemnités ne sont pas cumulables avec l'indemnité pour travail dominical régulier ni l'indemnité pour service de jour férié ni avec le repos compensateur.*

#### **- Indemnité d'administration et de technicité (IAT) :**

- **Applicable aux cadres d'emplois des assistants et assistants qualifiés de conservation de 2<sup>ème</sup> classe jusqu'à l'indice brut 380, et adjoints du patrimoine (stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)**
- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
- Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité modifié par le décret n° 2004-1267 du 23 novembre 2004
- Arrêté du 6 mars 2006 fixant les montants de l'IAT de certains personnels du ministère de la culture et de la communication.

*Conditions d'octroi : Le montant moyen de l'IAT est calculé par application à un montant de référence annuel fixé par grade, d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8.*

*Ce montant est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.*

*L'attribution est individuelle et est liée à la valeur professionnelle de l'agent.*

*Cette indemnité n'est pas cumulable avec toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de quelque nature que ce soit.*

**- Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) des personnels de la filière culturelle :**

- **Applicable aux cadres d'emplois des attachés de conservation et bibliothécaires [fonctionnaires de cat. A : IFTS de 2<sup>ème</sup> catégorie]**
- **Applicable aux cadres d'emplois des assistants et assistants qualifiés de conservation [fonctionnaires de cat. B dont l'IB est supérieur à 380 : IFTS de 2<sup>ème</sup> catégorie]**
  - Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
  - Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés modifié par le décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007,
  - Décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,
  - Arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés, modifié par l'arrêté du 26 mai 2003.

*Conditions d'octroi : Le montant moyen est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique. Le montant individuel ne peut dépasser 8 fois le taux moyen annuel attaché à la catégorie dont relève l'agent.*

*L'indemnité est non cumulable avec l'IAT ni avec un logement concédé par nécessité absolue de service.*

**- Indemnité scientifique :**

- **applicable aux conservateurs du patrimoine (stagiaires/titulaires et non-titulaires par assimilation)**
  - Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
  - Décret n° 90-409 du 16 mai 1990 modifié, portant création d'une indemnité scientifique pour les membres du corps de conservation du patrimoine,
  - Arrêté du 26 décembre 2000 fixant les taux de l'indemnité scientifique des personnels de la conservation du patrimoine.

*Conditions d'octroi : L'indemnité est versée aux agents exerçant les fonctions définies par le statut particulier et notamment pour exercer des travaux de recherche.*

*L'indemnité est fixée dans la limite d'un crédit global calculé sur la base d'un taux moyen multiplié par le nombre de bénéficiaires.*

*Cette indemnité est exclusive de toute indemnité pour travaux supplémentaires.*

**- Indemnité de sujétions spéciales des conservateurs du patrimoine :**

- **Applicable aux conservateurs du patrimoine (stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)**
  - Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
  - Décret n°90-601 du 11 juillet 1990 modifié,
  - Arrêté ministériel du 26 décembre 2000.

*Conditions d'octroi : L'indemnité est versée pour des prises de responsabilités particulières.*

*Le montant annuel versé pourra correspondre à celui de la 1<sup>ère</sup> catégorie (1<sup>ère</sup> cat. 3 459.83 €).*

**- Indemnité spéciale :**

- **applicable aux conservateurs des bibliothèques (stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)**
  - Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
  - Décret n° 98-40 du 13 janvier 1998, instituant une indemnité spéciale allouée aux conservateurs des bibliothèques,
  - Arrêté ministériel du 6 juillet 2000 fixant les taux annuels de l'indemnité spéciale allouée aux conservateurs des bibliothèques.

*Conditions d'octroi : Indemnité destinée à tenir compte des travaux scientifiques de toute nature et des sujétions spéciales attachées à l'exercice des fonctions, notamment en matière de gestion administrative et de direction d'établissement ou de service.*

Communauté de Communes du Comté de Provence – Compte-rendu du Conseil de Communauté du 26 octobre 2009  
Cette indemnité est calculée dans la limite d'un crédit global égal à un taux annuel moyen multiplié par le nombre de bénéficiaires, est attribuée individuellement et est exclusive de toute indemnité pour travaux supplémentaires.

**- Prime de technicité forfaitaire des personnels de bibliothèque :**

- **applicable aux bibliothécaires, attachés de conservation du patrimoine, assistants qualifiés de conservation du patrimoine et assistants de conservation du patrimoine (stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)**
- Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
- Décret n° 93-526 du 26 mars 1993 modifié, portant création d'une prime de technicité forfaitaire en faveur de certains personnels de bibliothèques,
- Arrêté ministériel du 13 avril 2001, fixant le taux annuel de la prime de technicité forfaitaire allouée aux bibliothécaires, aux bibliothécaires adjoints spécialisés et aux bibliothécaires adjoints.

*Conditions d'octroi : Indemnité destinée à compenser les tâches particulières confiées et les sujétions spéciales attachées à l'exercice des fonctions.*

**- Indemnité pour travail dominical régulier :**

- **applicable aux agents du cadre d'emploi des adjoints territoriaux du patrimoine (stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)**
- Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
- Décret n° 2002-857 du 3 mai 2002 relatif à l'indemnité pour travail dominical régulier susceptible d'être allouée à certains personnels du ministère de la culture et de la communication,
- Arrêté du 3 mai 2002, modifié par arrêté du 23 octobre 2006, fixant les taux et les modalités d'attribution de l'indemnité pour travail dominical régulier susceptible d'être allouée à certains personnels du ministère de la culture et de la communication.

*Conditions d'octroi : Assurer au moins 10 dimanches par an de travail dominical.*

*Attention, les jours fériés, les dimanches de Pâques et de Pentecôte ne sont pas considérés comme un dimanche et sont donc exclus du décompte de l'indemnisation (cf : indemnité pour service de jour férié.)*

*Cette indemnité n'est pas cumulable avec les IHTS ni avec l'indemnité pour jour férié.*

**- Indemnité pour service de jour férié :**

- **applicable aux agents du cadre d'emploi des adjoints territoriaux du patrimoine (stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)**
- Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
- Décret n° 2002-856 du 3 mai 2002 relatif à l'indemnisation des personnels des corps d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture et de la communication et des techniciens des services culturels et des bâtiments de France effectuant leur service un jour férié.

*Conditions d'octroi : assurer un service un jour férié dans le cadre des obligations normales de service.*

*Montant maximum journalier : 3,59/30<sup>ème</sup> du TBM de l'agent lorsque l'établissement est fermé au public (ce montant est majoré de 18% lorsque l'établissement est ouvert au public).*

*Nota : Sont considérés comme des jours fériés les dimanches de Pâques et de Pentecôte ainsi que tous les autres jours fériés y compris lorsqu'ils coïncident avec un dimanche.*

*Non-cumul avec toute autre indemnisation au même titre et notamment avec les IHTS et indemnité pour travail dominical régulier.*

**- Prime de sujétions spéciales des personnels de surveillance et d'accueil :**

- **applicable aux agents du patrimoine et aux agents qualifiés du patrimoine (stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)**
- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
- Décret n°95-545 du 2 mai 1995 portant attribution d'une prime de sujétions spéciales aux personnels d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère chargé de la culture,

- Arrêté du 24 août 1999 fixant le montant de la prime de sujétions spéciales attribuée aux personnels d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère chargé de la culture.

*Conditions d'octroi : Prime qui peut être attribuée individuellement en compensation de tâches particulières confiées et de sujétions spéciales attachées à l'exercice des fonctions.  
Les montants annuels sont référencés et différents selon le grade du cadre d'emploi.*

## **ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE**

### **- Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) des professeurs d'enseignement artistique chargés de direction :**

- **Applicable aux agents du cadre d'emploi des professeurs d'enseignement artistique (stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation à la condition d'exercer des fonctions de Directeur d'un établissement d'enseignement artistique non classé à rayonnement intercommunal)**

*Conditions d'octroi : Les professeurs territoriaux d'enseignement artistique qui ne sont pas affectés sur des emplois d'enseignants mais, comme le prévoit le statut particulier de leur cadre d'emploi « assurent la direction pédagogique et administrative » de l'établissement peuvent prétendre au bénéfice des IFTS.*

*Nota : Ces IFTS constituent le fondement juridique du régime indemnitaire des professeurs chargés de direction **en lieu et place** des primes liées à l'exercice de fonctions enseignantes (indemnité de suivi et d'orientation des élèves et indemnités d'heures supplémentaires d'enseignement.)*

*Le montant versé correspond aux IFTS de 1<sup>ère</sup> catégorie sans distinction entre les grades de professeurs de classe normale ou de hors classe et est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.*

*Le montant individuel ne peut dépasser 8 fois le montant annuel attaché à la catégorie dont relève l'agent.*

*Ces indemnités ne sont pas cumulables avec les indemnités susceptibles d'être servies aux professeurs exerçant des fonctions enseignantes ni avec un logement concédé par nécessité absolue de service.*

### **- Indemnités d'heures supplémentaires d'enseignement :**

- **applicable aux professeurs d'enseignement artistique, aux assistants spécialisés d'enseignement artistique et aux assistants d'enseignement artistique (stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)**
- Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
- Décret n°50-1253 du 6 octobre 1950, modifié par le décret n° 2009-81 du 21 janvier 2009, fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées pour les personnels enseignants des établissements du second degré.

*Conditions d'octroi : Effectuer un service excédant les maxima de service hebdomadaire fixés par le statut particulier.*

*Le crédit global est calculé sur la base du service réglementaire maximum multiplié par 9/13<sup>ème</sup> appliqué au TBMG du grade détenu ; le tout multiplié par le nombre de bénéficiaires dans chaque grade :*

#### **(Nb de bénéficiaires) X TBMG du grade X 9/13<sup>ème</sup>**

**Service réglementaire** (exemple 20h pour les assistants et 16h pour les professeurs)

La fraction ainsi définie est majorée de 20% pour la 1<sup>ère</sup> heure supplémentaire d'enseignement en cas de service supplémentaire régulier.

Le traitement brut moyen du grade se définit comme suit :

#### **Traitement du 1<sup>er</sup> échelon + Traitement de l'échelon terminal**

2

**NB :** Pour les professeurs hors classe, le TBMG à retenir est celui correspondant au grade de professeur de classe normal et le montant de l'indemnité ainsi obtenu est majoré de 10%.

Cette majoration de 20% se cumule avec celle prévue pour la 1<sup>ère</sup> heure supplémentaire d'enseignement en cas de service supplémentaire régulier.

- En cas de service supplémentaire régulier : l'agent perçoit le taux annuel de l'indemnité résultant de la formule de calcul évoquée précédemment pour chaque heure supplémentaire réellement effectuée par semaine toute l'année de façon régulière, étant précisé que l'indemnité annuelle est majorée de 20% pour la 1<sup>ère</sup> heure d'enseignement : il s'agit d'heures supplémentaires annualisées (HAS).

En cas d'absence, l'indemnité est réduite proportionnellement, le décompte s'effectuant sur la base de 1/270ème de l'indemnité annuelle pour chaque jour de présence.

- En cas de service supplémentaire irrégulier : chaque heure supplémentaire effective (HSE) est rémunérée sur la base majorée de 25% de 1/36<sup>ème</sup> de l'indemnité de annuelle considérée au-delà de la 1<sup>ère</sup> heure (càd sans la majoration de 20%).

Soit : **montant annuel + 25%**

**36**

Nota : Ces indemnités ne sont pas cumulables avec les IHTS ni avec le bénéfice d'un logement concédé par nécessité absolue de service.

#### **- Indemnité de suivi et d'orientation des élèves :**

- **applicable aux professeurs d'enseignement artistique, aux assistants spécialisés d'enseignement artistique et aux assistants d'enseignement artistique (stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)**
- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
- Décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 modifié par le décret 2005-256 du 17 mars 2005, instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré,
- Arrêté du 15 janvier 1993, modifié par l'arrêté du 16 mars 2008, fixant les taux de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée en faveur des personnels enseignants du second degré.

*Conditions d'octroi : Cette indemnité comporte une part fixe et une part modulable.*

*La part fixe est liée à l'exercice de fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves.*

*La part modulable est liée à des tâches de coordination du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement (selon le type d'activités).*

*Les taux sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique et les attributions sont individuelles.*

#### **- Indemnité de responsabilité de direction :**

- **applicable aux directeurs et directeurs adjoints d'établissement d'enseignement artistique (stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)**
- Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
- Décret n° 2002-47 du 9 janvier 2002, modifié par le décret n° 2007-1682 du 28 novembre 2007, portant attribution d'indemnités à certains personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale,
- Arrêté du 9 janvier 2002, modifié par l'arrêté du 28 novembre 2007, fixant le taux moyens de l'indemnité de responsabilité de direction d'établissement attribuée à certains personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

*Conditions d'octroi : Exercer la fonction de Directeur d'établissement d'enseignement artistique.*

*Cette indemnité est calculée dans la limite d'un crédit global déterminé par référence à un taux moyen.*

*Le crédit global est calculé sur la base d'un taux moyen annuel multiplié par un nombre de bénéficiaires.*

*Le montant est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique et ne peut excéder le double du montant de référence.*

#### **- Indemnité de sujétions spéciales pour la Direction d'établissement d'enseignement artistique :**

- **Applicable aux directeurs et directeurs adjoints d'établissements d'enseignements artistiques (stagiaires/titulaires et non titulaires par assimilation)**

- Décret n° 91-875 du 9 septembre 1991 modifié,
- Décret n° 2002-47 du 9 janvier 2002, modifié par le décret n° 2007-1682 du 28 novembre 2007, portant attribution d'indemnités à certains personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale,
- Arrêté du 9 janvier 2002, modifié par l'arrêté du 28 novembre 2007, fixant les taux annuels de l'indemnité de sujétions spéciales attribuée à certains personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

Conditions d'octroi: *Exercer les fonctions et les responsabilités définies dans le statut particulier du cadre d'emploi.*

*L'indemnité est fixée sur la base d'un taux moyen annuel par agent et indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.*

### **CRITERES D'ATTRIBUTION DES PRIMES ET INDEMNITES ET MODULATION INDIVIDUELLE**

La modulation individuelle des attributions devra être fondée sur les critères suivants :

- L'évaluation professionnelle ainsi que le degré d'implication personnel de l'agent dans les missions qui lui sont confiées,
- Le niveau de responsabilités de l'agent sur la base des fonctions exercées dans l'organisation de la Communauté de Communes,
- La situation de l'agent (prise de responsabilités supérieures à son grade, temporairement, en intérim, ou définitivement).

Possibilité de maintien des avantages acquis antérieurement en matière de primes et d'indemnités dans l'ancien régime indemnitaire.

En effet lorsque l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence diminue le montant indemnitaire dont bénéficie l'Agent compte tenu du régime antérieur, ledit montant sera maintenu à titre personnel au fonctionnaire concerné sous réserve des critères retenus pour la modulation individuelle.

Les montants, les taux moyens et les coefficients fixés réglementairement seront revalorisés automatiquement dans les mêmes conditions que celles applicables aux agents de l'Etat.

Un arrêté précisera ultérieurement les montants individuels à verser mensuellement à chaque agent susceptible d'en bénéficier.

#### **1/ Notion de service fait**

En ce qui concerne le principe de droit du « service fait » : en dehors de tout service fait, les primes mensuelles seront suspendues, avec toutefois une exception en cas d'accident imputable au service et d'hospitalisation, de congé de maternité ou de paternité.

La prime mensuelle sera suspendue dans les cas suivants :

- Cures, disponibilité, congé pour maladie ordinaire, longue maladie, longue durée et ce, après que l'agent ait épuisé un délai de carence annuel de cinq jours francs.
- Une retenue sera appliquée sur la base d'1/20<sup>ème</sup> par jour ouvré d'absence correspondant aux cas visés ci-dessus.

Le principe énoncé ci-dessus implique de fait une proratisation de la prime forfaitaire en fonction du temps d'activité, que l'agent soit à temps partiel ou à temps non complet. La proratisation des primes pour les agents à temps non complet se fera par application de la fraction du temps de travail sur la prime.

N'entrent pas en ligne de compte les autorisations d'absences (syndicales, jours pour enfants malades, mariage....)

## **2/ Notion de faute professionnelle**

Cette hypothèse implique que l'agent ait fait l'objet d'une part d'un rapport de son supérieur hiérarchique, et que d'autre part, après entretien avec l'Autorité territoriale, celle-ci décide ou non d'accompagner la mise en garde d'un avertissement ou de toute autre sanction disciplinaire menant à suspension du versement pour une durée déterminée selon l'importance des griefs.

## **3/ Agents non titulaires**

Les agents non titulaires pourront bénéficier du régime indemnitaire mensuel des agents titulaires par assimilation. Les mêmes règles de décote pour absence leur seront appliquées.

**Cette délibération cadre annule et remplace toutes les délibérations précédentes ayant trait au régime indemnitaire des agents de la Communauté de Communes du Comté de Provence.**

Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits prévus au budget, chapitre 64, charges de personnel.

### **N° 2009 – 103 – Sapeurs-pompiers du Var – Motion pour l'affectation définitive de l'hélicoptère EC 145 nouvelle génération rouge-jaune treuil avec maintien de son positionnement au Centre Var**

Rapporteur : M. GILARDO

Le territoire du Comté de Provence se devant d'être doté des moyens nécessaires pour assurer les secours à personne, il convient d'approuver les termes de la missive adressée par le Président de l'Union Départementales des Sapeurs-Pompiers du Var du 9 septembre 2009 souhaitant l'affectation définitive de l'hélicoptère EC 145 nouvelle génération rouge-jaune treuil dans le Var avec maintien de son positionnement au Centre Var qui, depuis sa mise en service, a permis de sauver de nombreuses vies de par sa situation géographique.

**Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité d'approuver les termes de la missive adressée par le Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var du 9 septembre 2009 et souhaite l'affectation définitive de l'hélicoptère EC 145 nouvelle génération rouge-jaune treuil dans le Var avec maintien de son positionnement au Centre Var qui, depuis sa mise en service, a permis de sauver de nombreuses vies de par sa situation géographique.**

### **N° 2009 – 104 – Commune du Val – Attribution d'un fonds de concours « petit patrimoine » pour la réfection de la toiture de l'ancien lavoir**

Rapporteur : M. ALENA

Conformément aux statuts de la Communauté de Communes du Comté de Provence approuvés par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2006, et notamment ses compétences en matière de développement touristique et culturel, et en application de la délibération du Conseil de Communauté du 21 février 2005 instituant les principes et modalités de la participation financière de la Communauté de Communes du Comté de Provence pour la restauration du petit patrimoine communal à caractère historique et culturel ;

**Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :**

**- d'attribuer un fonds de concours à la Commune du Val d'un montant de 4 190 € pour la réfection de la toiture de l'ancien lavoir,**

**- de fixer la durée de validité d'attribution de ce fonds de concours à 2 ans à compter de sa notification. Au-delà de ce délai, il sera annulé.**

**- de préciser que le fonds de concours attribué sera versé sans acompte et en totalité à l'issue de la réception des travaux, sur présentation d'un dossier complet.**

La dépense correspondante est inscrite au Budget 2009, section investissement.

**Etat des décisions prises par le Bureau et le Président**  
**par délégation du Conseil de Communauté,**  
**conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

✓ **Approbation de conventions de partenariat :**

- Mission Locale Ouest Haut Var – Convention de participation financière 2009

✓ **Attribution de marchés :**

- Marché M2009-06 – « *Mission de maîtrise d'œuvre, pour la réalisation de la muséographie-scénographie du Musée des Gueules Rouges, à Tourves* » : attribué à la société ABAQUE pour un montant T.T.C. de 86 112 €.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.